II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 3 décembre 1991

prorogeant en 1992 l'application des décisions 90/672/CECA et 90/673/CECA portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits sidérurgiques originaires de pays en développement

(91/634/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT :

Article premier

Les dispositions des décisions 90/672/CECA (1) et 90/673/CECA (2) concernant l'application de préférences tarifaires à certains produits sidérurgiques originaires de pays en développement sont applicables *mutatis mutandis* pour la période allant du 1er janvier 1992 au 31 décembre 1992.

Les références à des dates déterminées en 1990 ou 1991 dans les décisions visées au premier alinéa sont à lire comme des références à des dates respectivement en 1991 ou 1992.

Article 2

Les modifications de nature technique de l'annexe de la décision 90/672/CECA sont reprises à l'annexe de la présente décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1992.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1991.

Le président

B. de VRIES

(1) JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 133.
(2) JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 151.

ANNEXE

Modifications de l'annexe I de la décision 90/672/CECA

À l'annexe I, colonne (2), en regard du numéro d'ordre 60.0050 :

au lieu de :	« 7210 70 21 7210 70 29 »,
lire :	« 7210 70 31 7210 70 39 ».